



STATUTS DE LA SOCIETE VILLAGEOISE DE DAILLON

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Sous la dénomination de "Société villageoise de Daillon" est constituée une association, politiquement et confessionnellement neutre, d'une durée illimitée, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

La société a pour but de :

- transformer et d'exploiter un bâtiment mis à disposition par la commune, sous forme de droit de superficie, pour le village de Daillon.
- resserrer les liens, de créer une animation culturelle et sportive dans le cadre du village.

Art. 3

Le siège de la société est à Daillon.

II. CONSTITUTION

Art. 4

Est membre de la société villageoise toute personne qui a adhéré aux présents statuts, qui a payé la finance d'entrée, qui habite le village de Daillon, qui en est originaire ou qui y possède une résidence. Les demandes d'admission seront traitées par le comité et ratifiées par l'assemblée générale.

Art. 5

Tous les membres, à l'exception des pensionnaires AVS, seront astreints à 3 à 5 jours de travail personnel durant la transformation du bâtiment.

Art. 6

Le conjoint et les enfants vivant en ménage commun avec le membre bénéficient des mêmes avantages tarifaires que le membre lui-même pour l'utilisation des salles du bâtiment.

Art. 7

Lorsque le conjoint ou un enfant d'un membre quitte le ménage commun, il sera astreint, s'il désire rester membre de la société, à une participation équivalant au cumul des 30 % de la finance d'entrée du moment et de la valeur des heures de travail effectuées lors de la transformation. Le montant en espèce servira à alimenter le fonds de rénovation.

Art. 8

La finance d'entrée est fixée par l'assemblée générale. Le nombre de journées de travail à effectuer par chaque membre est fixé par le comité. Si un membre n'effectue pas le nombre de journées requises par le comité, il devra s'acquitter d'un montant forfaitaire pour chaque jour manquant. Le tarif sera fixé par le comité.

Art. 9

Un tarif de location du bâtiment sera proposé à l'assemblée générale en tenant compte des trois critères suivants :

- membres de la société
- non-membres mais habitant Daillon
- non-membres domiciliés hors du village de Daillon

Art. 10

L'assemblée générale, sur préavis du comité, peut nommer membre d'honneur tout membre qui, d'une manière particulièrement marquante, s'est acquis des droits à la reconnaissance.

Art. 11

Tout membre qui désire se retirer de la société villageoise doit en aviser par écrit le comité 6 mois avant la fin de l'exercice. Sa finance d'entrée, qu'il ne pourra pas récupérer, sera acquise à la société.

Art. 12

L'exercice commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement le 1er exercice se rapportant à l'exploitation débutera à la fin des travaux de transformation pour se terminer un 31 décembre.

Art. 13

Tout membre s'engage, par son admission au sein de la société, à se conformer aux statuts et règlements et à contribuer à la prospérité de la société.

Art. 14

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure de la société tout membre qui aurait manqué à ses devoirs ou qui deviendrait un sujet de trouble et de mésentente préjudiciable à la bonne marche de la société.

III. ORGANISATION

Art. 15

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes

Art. 16

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle est présidée par le président du comité ou, en son absence, par le vice-président. La société se réunit en assemblée générale ordinaire, sur convocation du comité, une fois par an à fin mars au plus tard. Elle se réunit en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du comité, par décision du comité ou à la demande motivée d'un cinquième des membres.

Art. 17

~~Les convocations se font par avis personnel écrit et par voie officielle avec l'indication de l'ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance.~~

Art. 18

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un cinquième des membres présents. Le président ne participe pas au vote mais en cas d'égalité de voix il départage lorsqu'il s'agit d'une décision; c'est le sort qui décide lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une élection.

Art. 19

L'assemblée générale a, notamment, les attributions suivantes :

- Election des membres du comité et des vérificateurs de comptes.
- Election des membres d'honneur.
- Admissions et exclusions de membres.
- Fixation du montant de la finance d'entrée et du tarif de location.
- Approbation du procès-verbal, des comptes et du budget.
- Décharge au comité et aux vérificateurs de comptes.
- Approbation du programme d'activité.
- Décisions relatives à tous les objets figurant à l'ordre du jour.
- Modification ou revision des statuts.
- Dissolution de la société.

Art. 20

Le comité se compose de 5 à 13 membres élus par l'assemblée générale soit :

- Le président

- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le caissier
- les membres

Il a, notamment, les attributions suivantes :

- La gestion de la transformation et de l'exploitation du bâtiment.
- La gestion de toutes les affaires administratives de la société.
- La gestion de l'avoir social et des biens de la société.
- Fixer le nombre de journées de travail personnel que chaque membre doit effectuer et le tarif journalier.
- La fixation des dates des assemblées générales ordinaires et extraordinaires pour lesquelles il arrête l'ordre du jour et rédige les procès-verbaux.
- Traiter les demandes d'admission au sein de la société.
- Examiner et proposer l'exclusion des membres contrevenants aux statuts ou aux règlements adoptés.
- Tenir à jour le registre des membres de la société.
- Edicter les règlements concernant l'utilisation du bâtiment, des installations et le déroulement des manifestations sportives, culturelles et autres.
- Pourvoir au bon entretien des installations et du bâtiment.
- Veiller au respect des règlements en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des installations et du bâtiment.
- Prendre des sanctions contre les membres contrevenants aux règles de la bienséance ou aux règlements en vigueur.
- Toutes autres compétences fixées par les présents statuts.

Art. 21

Le comité se réunit sur convocation du président ou du vice-président ou encore à la demande de deux de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.

Art. 22

La société villageoise de Daillon est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Art. 23

Les charges de membres du comité et de vérificateurs des comptes sont bénévoles.

Art. 24

Les membres du comité et les vérificateurs de comptes sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Art. 25

Sauf raison majeure aucun membre de la société ne peut refuser une charge quelconque. Les membres du comité peuvent toutefois décliner leur réélection.

IV. FINANCES

Art. 26

~~Les ressources financières de la société sont constituées par :~~

- ~~- Les finances d'entrée des membres.~~
- ~~- Les dons.~~
- ~~- Le travail personnel effectué par chaque membre et les contributions de remplacement (en espèce)~~
- ~~- Les bénéfices réalisés lors de l'organisation éventuelle de manifestations~~
- ~~- Un emprunt bancaire ou autre~~
- ~~- Les recettes provenant de la location du bâtiment~~

Art. 27

Les engagements de la société ne sont garantis que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28

Toutes les questions non tranchées par les présents statuts sont de la compétence de l'assemblée générale. Le comité peut toutefois prendre des mesures provisoires qui s'imposent en les faisant ratifier dès que possible par l'assemblée générale. Est considérée comme nulle et non avenue toute décision qui serait en conflit avec les dispositions du Code Civil Suisse ou des statuts.

Art. 29

En cas de dissolution de la "Société villageoise de Daillon" l'avoir social, les archives et le matériel éventuel seront confiés à la municipalité de Conthey ou à une autre société du village. Les membres n'ont aucun droit à l'avoir de la société.

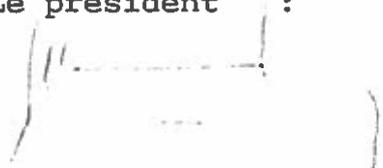
Art. 30

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre de la "Société villageoise de Daillon".

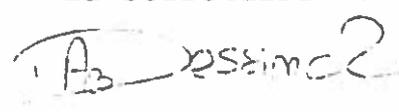
Ainsi modifiés et adoptés d'une manière définitive en assemblée du 21 avril 1995

SOCIETE VILLAGEOISE DE DAILLON

Le président :



La secrétaire :



SOCIETE VILLAGEOISE DE DAILLON

Modifications statutaires

Art. 17

Les convocations se font par avis personnel écrit, avec l'indication de l'ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance.

Art 26

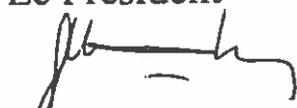
Les ressources financières de la société sont constituées par :

- Les finances d'entrée des membres.
- Les dons.
- Le travail personnel effectué par chaque membre et les contributions de remplacement (en espèces).
- Les bénéfices réalisés lors de l'organisation éventuelle de manifestations.
- Un emprunt bancaire ou autre.
- Les recettes provenant de la location du bâtiment.
- Les cotisations annuelles.

Ainsi modifiés et adoptés en assemblée générale du 21 mars 1997

SOCIETE VILLAGEOISE DE DAILLON

Le Président


Serge Udry

Le Secrétaire


Yves Dessimoz